

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 24
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Tuteur; incapacité de recevoir; mineur. — Demande en renvoi; litispendance. — Jugement d'expropriation; action possessoire. — Œuvre d'art; statue de la Vierge; contrefaçon. — Notaire; dépôt; saisie-arrêt; compensation. — Femme dotale; engagements; inaliénabilité de la dot; héritier pur et simple de cette femme; confusion des biens dans le patrimoine de l'héritier. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Chemin de fer de Dieppe à Fécamp; demande en résolution de la société; délais pour la construction du chemin de fer de Fécamp. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.): Ordre; contredit; collocation contestée; exception; subrogation; acquéreur; caution; femme.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols commis par des employés à la gare du chemin de fer de Strasbourg. — Cour d'assises de la Côte-d'Or: Meurtre commis sur un garde. — Cour d'assises de la Moselle: Assassinat d'une jeune fille. — Cour d'assises de la Charente: Vols qualifiés. — Banqueroute frauduleuse. — Tribunal correctionnel de Montpellier: Délit; prescription; condamnation pour crime.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Officiers avec troupes; habitation particulière; contribution mobilière. — Biens communaux; changement de mode de jouissance; pouvoirs nouveaux conférés aux préfets; limites de ces pouvoirs. — Frais de curage; plans et projets; rétribution du géomètre; frais d'instance.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décrets impériaux en date du 12 décembre 1854, rendus sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département des finances, ont été nommés:

Conseiller maître des comptes, M. Joseph-Auguste Martin, conseiller référendaire de 1^{re} classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Pierre-François Picard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller maître honoraire;

Conseiller référendaire de 1^{re} classe à la Cour des comptes, M. le comte Jean-Pierre-Paul-Jules Béranger, conseiller référendaire de 2^e classe, en remplacement de M. Martin;

Conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, M. Félix Saulnier, ancien sous-préfet, en remplacement de M. le comte Béranger;

Conseiller référendaire de 1^{re} classe à la Cour des comptes, M. Edme-Gaspard de Vienne, conseiller référendaire de 2^e classe, en remplacement de M. Trognon, décédé;

Conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des Comptes, M. Adolphe Picard, secrétaire en chef de la première présidence de la Cour des comptes, en remplacement de M. de Vienne.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 13 décembre.

TUTEUR. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR. — MINEUR.

Le frère aîné d'un mineur qui s'est borné à gérer les immeubles indivis entr'eux a administré pour lui-même comme propriétaire in toto et in quilibet tant qu'a duré l'indivision. Par conséquent, cette gestion n'a pas pu être considérée comme une tutelle de fait qui, d'après la jurisprudence, a les mêmes conséquences et les mêmes effets que la tutelle légale, et notamment de frapper le tuteur de l'incapacité prononcée par l'art. 907 du Code Napoléon qui interdit au mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, de disposer, même par testament, au profit de son tuteur.

De ce qu'indépendamment de cette gestion de biens indivis, insignifiante par elle-même, le frère aurait pris soin de la personne de son jeune frère mineur, il ne s'en suit pas que ces soins, s'ils ne sont que de pure protection, puissent avoir le caractère d'administration tutélaire proprement dite, si, comme, dans l'espèce, les juges du fait n'ont vu dans l'intervention accidentelle du frère aîné que l'expression de son attachement éclairé pour son jeune frère. Dans ce cas, il a pu être jugé que la disposition de l'art. 907 ne devait recevoir aucune application.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. Hannequin, du pourvoi du sieur Gladel contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 15 mars 1854.

JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — ACTION POSSESSOIRE.

Le jugement rendu par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vertu duquel une commune a été envoyée en possession du terrain qui a fait l'objet de cette expropriation, ne peut donner lieu à une action possessoire contre la commune de la part de celui qui prétend

avoir toujours joui d'une partie de ce terrain. Il ne peut se pourvoir qu'au péritoire pour faire reconnaître son droit, s'il y a lieu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Daumas contre un jugement du Tribunal civil de Grasse, du 27 mars 1854.)

DEMANDE EN RENVOI. — LITISPENDANCE.

Il ne suffit pas d'une partie d'alléguer la litispendance, pour obtenir son renvoi devant un Tribunal autre que celui où elle est assignée; il faut prouver que ce moyen est sérieux, et si le Tribunal qu'on veut dépouiller de la connaissance de la demande portée devant lui juge que ce n'est qu'un prétexte ou une manœuvre pour enlever à l'adversaire ses juges naturels, il peut refuser d'ordonner le renvoi et maintenir sa propre compétence. Ce pouvoir d'examen et d'appréciation du moyen, il le tient de la disposition même de la loi. L'article 171 du Code de procédure porte, en effet, que le renvoi pourra être ordonné si la demande a le même objet ou est connexe à une cause pendante devant un autre Tribunal.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M. Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Cazanova fils et C^e.)

ŒUVRE D'ART. — STATUE DE LA VIERGE. — CONTREFAÇON.

La statue colossale de la Vierge élevée sur le clocher de Notre-Dame de Fourvières à Lyon, sous le type de l'Immaculée Conception et d'après l'idée générale donnée par le programme de la commission des souscripteurs, a pu être considérée, sinon dans son ensemble, du moins dans les détails particuliers de son agencement, comme une œuvre d'art dont la conception appartenait exclusivement à l'artiste qui l'avait exécutée, et qu'il n'était permis à personne de reproduire sans son consentement, s'il n'en avait pas aliéné le droit ou si, l'ayant cédé à la commission par le traité fait avec elle sans réserve, celle-ci le lui avait ensuite rétrocédé.

Peu importe que cette statue, propriété privée, ait été placée sur un monument public. La commission des souscripteurs a pu, tout en lui donnant une destination publique, se réserver le droit de la reproduire, ou, comme dans l'espèce, de la faire reproduire par l'artiste qui l'avait conçue et exécutée avec le produit de la souscription. Conséquemment, cet artiste a eu le droit de se placer sous la protection de la loi du 24 janvier 1793, et poursuivre les contrefacteurs de son œuvre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M. Bosviel. (Rejet du pourvoi des sieurs Lanfrey et Beau contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 4 avril 1854.)

NOTAIRE. — DÉPÔT. — SAISIE-ARRÊT. — COMPENSATION.

I. Le notaire qui a reçu, à titre de dépôt, une somme provenant d'une succession indivise entre plusieurs cohéritiers, ne peut pas compenser, au préjudice d'une saisie-arrêt faite entre ses mains, ce qui lui est dû par l'un de ces cohéritiers, partie saisie, avec la portion revenant à ce dernier dans la somme indivise dont il est dépositaire. Deux raisons également péremptoires s'opposent à cette compensation: d'abord la qualité de dépositaire de celui qui l'oppose, et la non-liquidité de la créance de la partie saisie, puisque sa fixation dépend d'une liquidation à faire.

II. Le Tribunal, en repoussant la compensation, a pu ordonner que le tiers-saisi viderait ses mains entre celles des créanciers saisissants, sans être obligé d'ordonner qu'il serait procédé à une distribution, par contribution, des deniers saisis, alors que le tiers-saisi n'avait pris aucune conclusion pour obtenir par cette voie une partie de ces deniers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M. Paignon. (Rejet du pourvoi du sieur Chauveau, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Saumur, du 23 février 1854.)

FEMME DOTALE. — ENGAGEMENTS. — INALIÉNABILITÉ DE LA DOT. — HÉRITIER PUR ET SIMPLE DE CETTE FEMME. — CONFUSION DES BIENS DANS LE PATRIMOINE DE L'HÉRITIER.

Les héritiers d'une femme mariée sous le régime dotal ne sont-ils tenus des dettes de celle-ci que sur les biens qui, pendant le mariage, étaient considérés comme paraphernaux, nonobstant l'acceptation par eux faite de la succession purement et simplement, et dont l'effet doit être, dit-on, de confondre les biens dotaux avec ceux de l'héritier, en effaçant le caractère de totalité qu'ils avaient dans le principe?

Résolu affirmativement par un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 9 février 1854.

Le pourvoi contre ce jugement se fondait: 1^o sur la violation de l'art. 217 du Code Napoléon et sur la fautive application de l'art. 1560; 2^o sur la violation des art. 774 et suivants du même Code.

L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. de Saint-Malo (héritiers Vedier contre Pétit).

ERRATUM. — Dans la 3^e notice du Bulletin du 11 décembre, publié hier, ajoutez, à la 20^e ligne, après les mots: une acceptation de cette espèce, ceux-ci: Qui emporte séparation des patrimoines et....

Au moyen de cette addition indispensable, la phrase se lira ainsi: Les faits résultant de l'arrêt attaqué s'accordaient avec une acceptation de cette espèce qui emporte séparation des patrimoines et dont l'effet, par suite, est (la suite comme elle a été imprimée).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 5 décembre.

CHEMIN DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP. — DEMANDE EN RÉSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — DÉLAIS POUR LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER DE FÉCAMP.

Nous avons déjà rendu compte des graves débats qui se sont engagés entre les actionnaires de la compagnie anonyme formée pour l'exploitation du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp, et le conseil d'administration de cette compagnie à raison de l'inexécution de la ligne de Fécamp.

Une première instance fut engagée par des actionnaires qui demandaient la résolution du contrat de société et la restitution de leurs versements. Une sentence arbitrale les avait déclarés, quant à présent, non recevables, attendu que les délais pour l'exécution de la ligne de Fécamp n'étaient pas encore expirés. Sur les appels respectifs des actionnaires et du conseil d'administration, la Cour de Paris par arrêt rendu, le 20 avril 1850, sous la présidence de M. le premier président Troplong, repoussa définitivement la demande en résolution, par le motif qu'une délibération de l'assemblée générale avait décidé qu'il y avait impossibilité d'exécuter la voie de Fécamp sans entraîner la société dans une ruine certaine, et qu'en droit il appartenait à la majorité des actionnaires de restreindre l'objet de l'entreprise sociale.

Le 14 février 1853, la Cour de cassation cassa cet arrêt par le motif qu'il n'appartenait pas même à la majorité de modifier le but social.

La Cour d'Orléans, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, rendit, le 20 juillet 1853, un arrêt par lequel elle déclara le contrat social résolu, et condamna le conseil d'administration aux restitutions demandées, si mieux il n'aimait mettre à fin la ligne de Fécamp dans un délai de deux années.

En exécution de cet arrêt, la compagnie se mit en mesure d'exécuter les travaux; mais d'autres actionnaires à la tête desquels se trouvaient MM. Dellorier, Lame-Fleury, Maillard, Matias et autres demandèrent à leur tour la résolution, déclarant qu'ils n'acceptaient pas le droit d'option laissé au conseil d'administration.

Sur cette instance intervint une sentence arbitrale ainsi conçue:

« Attendu que, lorsque la vente des actions a été effectuée, l'instance était déjà engagée entre les parties, et que cette vente n'a pu anéantir le droit que les demandeurs prétendent avoir, sauf les réserves qui seront ultérieurement apportées à l'exercice de ce droit;

« Attendu que la compagnie du chemin de fer de Dieppe est régie non seulement par la loi qui l'a constituée, mais encore par les conventions des parties;

« Attendu que le contrat de société ne peut être modifié dans ses éléments essentiels que par le consentement de tous ceux qui l'ont formé;

« Attendu que la susdite compagnie avait pour objet principal l'exécution simultanée et indivisible des deux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre;

« Que cet objet est spécifié par les motifs et le texte de la loi du 19 juillet 1845; que l'un de ces chemins n'était pas l'accessoire de l'autre; que chacun d'eux devait avoir une existence distincte et complète; qu'enfin leurs intérêts matériels, loin de se confondre, sont opposés et rivaux;

« Attendu que les travaux sur les deux lignes devaient être poursuivis et commencés simultanément, et que l'une ne pouvait pas être sacrifiée à l'autre;

« Attendu que la compagnie a manifesté énergiquement l'intention de s'exonérer de l'obligation de construire la ligne de Fécamp;

« Attendu que la suppression complète du chemin de fer doit être considérée comme une altération profonde aux conditions essentielles de la société;

« Attendu que les statuts sociaux ne donnent ni au conseil d'administration, ni même à l'assemblée générale des actionnaires, le pouvoir exorbitant de scinder l'objet complexe de l'entreprise;

« Attendu que la compagnie ne justifie pas de l'impossibilité absolue où elle serait d'exécuter le chemin de Fécamp;

« Attendu que les demandeurs ne doivent pas rester liés par un engagement dont la société n'a pas accompli à leur égard les conditions essentielles; qu'il est juste dès lors de les affranchir et d'ordonner la restitution à leur profit des sommes versées à compte sur la valeur des actions par eux souscrites ou acquises et dont la propriété est rentrée ou rentrera dans la société, à la charge toutefois par chacun des demandeurs en particulier de justifier: 1^o qu'antérieurement au 15 octobre 1847, il était propriétaire desdites actions; 2^o qu'il n'avait encouru aucune déchéance; 3^o que la question des propriétés des susdites actions n'aurait point été tranchée entre lui et la compagnie par décision judiciaire;

« Attendu que le chiffre de ces diverses réclamations ne peut être fixé par suite de la communication tardive que les demandeurs ont faite eux-mêmes de leurs titres;

« Attendu que, pour éviter toutes difficultés à cet égard, il convient de renvoyer les parties devant arbitres-rapporteurs chargés d'apprécier, à titre d'avis seulement, les observations respectives des parties;

« Attendu, au reste, qu'il y a lieu également, dans l'espèce, de se préoccuper de l'exécution de la sentence présente;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une obligation de faire dont l'accomplissement est matériellement possible;

« Attendu que l'inexécution de l'obligation ne doit pas être imputée à la mauvaise foi de la compagnie;

« Attendu qu'il y a lieu d'admettre un tempérament réclamé tout à la fois par l'intérêt des actionnaires et par l'intérêt public; d'accorder, conformément au dernier paragraphe de l'article 1184 du Code Napoléon, un délai suffisant pour exécuter, soit l'obligation primitive, soit la condamnation pécuniaire prononcée à défaut d'exécution matérielle;

« Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice, qu'aux termes des statuts les administrateurs ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, qu'il suit de là que la condamnation ne peut être prononcée contre eux qu'en leur nom qualifié;

« Par ces motifs:

« Rejetons la fin de non-recevoir et l'exception opposée par la compagnie du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp;

« Déclarons résolu le contrat du 8 octobre 1845 en ce qui concerne personnellement les sieurs Lame-Fleury, Barthélemy, de Corbie, d'Huberville, Matias, Dellorier, Blanc, de Galley, Jeannot, Montpel, Maillard, Moussier et les héritiers de la demoiselle Monfaucou, légataire elle-même de M. Ganilh;

« En conséquence, condamnons les administrateurs de la

compagnie du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp, es-noms et qualités qu'ils procèdent, à restituer à chacun des demandeurs les sommes qu'ils justifieront avoir versées sur le montant de leurs actions, à la charge par chaque demandeur de justifier: 1^o qu'il était porteur de l'action antérieurement au 15 octobre 1847, soit comme souscripteur originaire, soit par suite d'un transport régulier; 2^o qu'aucune des actions sur lesquelles il appuie sa prétention n'a fait l'objet d'une déchéance antérieure à la présente sentence; 3^o que la vente de l'action a été faite sur lui; 4^o qu'il n'y a pas eu de condamnation antérieure ayant acquis l'autorité de la chose jugée et qui serait venue annuler les actions ou rendre la demande actuelle non recevable;

« Condamnons les administrateurs es-noms et qualités qu'ils procèdent, à payer en outre les intérêts au taux légal et à partir du jour de la demande desdites sommes versées;

« Disons que les parties, à l'effet d'établir leurs comptes tant en principal qu'en intérêts, se retireront pardevant M. Martinet, ancien agréé au Tribunal de commerce de la Seine, que nous commettons à cet effet en qualité d'arbitre-rapporteur;

« Disons que les demandeurs seront tenus de faire les justifications ci-dessus relatées pardevant ledit arbitre;

« Disons que ledit arbitre entendra les parties, les conciliera si faire se peut, sinon dressera de tout rapport qu'il nous adressera pour être requis et statué ultérieurement s'il y a lieu; si mieux n'aiment toutefois les administrateurs exécuter le chemin de fer de Fécamp dans le délai de trente mois penant lequel temps il sera suris à l'exécution de la condamnation qui précède, mais à la condition que les travaux seront commencés dans les neuf mois à partir de la signification de la présente sentence, conduits à moitié dans les dix autres mois, et achevés à l'expiration du délai mi-partie, le tout à peine de déchéance;

« Disons que les administrateurs seront tenus de déclarer leur option aux demandeurs dans le délai de deux mois à partir de la signification de la présente sentence, sinon déchu;

« Et pour le cas où la compagnie opérerait pour l'exécution du chemin de Fécamp:

« Disons que la compagnie remettra à chacun des demandeurs qui justifieraient avoir droit, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, ou à leurs représentants s'ils le requièrent, un nombre d'actions égal à celui dont ils ont été expropriés personnellement au mois de novembre 1847, ou depuis, sauf à ceux-ci à tenir compte des dixièmes dus pour les actions au moment de la restitution des actions;

« Déclarons qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts;

« Déclarons les parties mal fondées sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, et les en déboutons.

Appel par MM. Dellorier et consorts. Devant la Cour, ils soutenaient qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser le conseil d'administration de la compagnie à se soustraire à la résolution du contrat, que cette résolution était la conséquence forcée de l'inexécution, qu'il y avait donc lieu de la prononcer d'une façon définitive et d'ordonner la restitution, aux appelants, des 448,000 fr. par eux versés sur leurs actions. Subsidièrement, ils demandaient que la Cour ne maintint pas les conditions que leur imposait la sentence arbitrale, pour la remise des actions dont ils avaient été expropriés, faute par eux de faire les derniers versements.

La Cour, après avoir entendu M. Sénard et Dufaure pour les appelants, et M. Paillard de Villeneuve pour le conseil d'administration, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 31 août.

ORDRE. — CONTREDIT. — COLLOCATION CONTESTÉE. — EXCEPTION. — SUBROGATION. — ACQUÉREUR. — CAUTION. — FEMME.

I. Le créancier colloqué, dont la collocation est contestée, est toujours recevable à se prévaloir par voie d'exception de tous les moyens propres à la faire maintenir. (Art. 756 du Code de proc. civ.)

II. L'acquéreur, subrogé de plein droit à toutes les actions du créancier qu'il a remboursé, est fondé à s'adresser à la femme du débiteur principal, prise comme caution solidaire. L'art. 1431 du Code Nap. ne s'oppose pas à son action.

Dans un ordre ouvert pour la distribution de prix d'adjudication d'immeubles saisis au préjudice des époux Augiéras, le Tribunal de Bergerac, statuant notamment sur le contredit du sieur Boyer, rendit, le 9 mars 1854, le jugement suivant:

« En ce qui touche le contredit de Boyer:

« Attendu, sur le premier chef de ce contredit, qu'aux termes du règlement provisoire, Boyer se trouve payer de ses propres deniers, à Poncet-Lambert et en l'acquit d'Augiéras, débiteur principal, une dette pour laquelle Poncet-Lambert avait une double garantie, savoir: le droit hypothécaire qu'il a exercé sur les biens appartenant au mari et à l'épouse Augiéras, et un cautionnement solidaire contre l'épouse Augiéras;

« Attendu qu'aux termes des art. 1251 et 2178 du Code Napoléon combinés, Boyer se trouve incontestablement subrogé à tous les droits attachés à cette créance en faveur de Poncet-Lambert, et qu'il peut les exercer contre ce dernier;

« Attendu qu'il a, dès lors, non-seulement son recours contre Augiéras, débiteur principal, mais qu'il peut aussi, en exerçant son recours contre la femme Augiéras, caution solidaire de la dette, demander et obtenir, comme l'a fait Lambert lui-même si l'exercice de son droit hypothécaire n'eût suffi pour le désintéresser entièrement, une collocation en sous-ordre sur la collocation allouée par le règlement provisoire à l'épouse Augiéras au premier rang des hypothèques;

« Attendu que, par l'effet de la réduction que va subir la collocation de Poncet-Lambert, par suite du contredit des époux Augiéras, ce premier chef du contredit de Boyer perd de son importance; qu'il était toutefois nécessaire d'établir ici son bien-fondé;

« Attendu, sur le deuxième chef de ce contredit, qu'après avoir colloqué au premier rang des hypothèques l'épouse Augiéras, le juge-commissaire a colloqué en sous-ordre, sur elle, Antoine Augiéras et Augustine Augiéras, deux créanciers de son mari, à l'égard desquels elle s'était portée caution solidaire;

« Attendu qu'après avoir opéré cette collocation en sous-ordre, le juge-commissaire a attribué à l'épouse Augiéras, en vertu de son hypothèque légale, le soldo de l'immeuble Boyer pour la couvrir, est-il dit dans le règlement provisoire, de cette brèche faite à sa collocation;

« Attendu qu'après avoir opéré cette collocation en sous-ordre, le juge-commissaire a attribué à l'épouse Augiéras, en vertu de son hypothèque légale, le soldo de l'immeuble Boyer pour la couvrir, est-il dit dans le règlement provisoire, de cette brèche faite à sa collocation;

« Attendu qu'en présence de l'économie de l'ordre, en présence surtout des termes du règlement provisoire qui viennent d'être rappelés, il est incontestable que l'attribution de ce solde, faite ainsi à l'épouse Augiéras, n'aurait d'autre objet que de lui faire garantir, par son hypothèque légale frappant les biens de Boyer, les effets de son cautionnement à l'égard des deux obligations dont il s'agit ;

« Mais attendu, en fait, que ces obligations, cautionnées solidement par l'épouse Augiéras, ont été souscrites par son mari à une époque postérieure à la vente opérée en 1846 par Augiéras à Boyer ; qu'aux termes de l'art. 2135 C. N., la femme n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari qu'à compter du jour de l'obligation ; que, dès lors, l'hypothèque légale de la femme Augiéras n'attaquait point de ce chef l'immeuble de Boyer, dont le prix ne pouvait, par suite, lui être attribué en vertu de cette même hypothèque ;

« Attendu que l'épouse Augiéras argumente vainement de ce que le prix de 16,150 fr. dû par Ledrier comprend une somme de 3,000 fr. formant la valeur d'immeubles à elle propres qui ont été saisis et vendus avec ceux de son mari ;

« Attendu, d'une part, que son acte de produit dans l'ordre ne contient aucune mention de cette somme de 3,000 fr., et qu'elle ne saurait être admise aujourd'hui à former ainsi une demande de ce chef ; que, d'autre part, fut-elle recevable à formuler cette demande, le droit de Boyer à recevoir le solde du prix de son immeuble n'en saurait être nullement atteint ;

« Attendu, en effet, que le rang des créanciers entre eux est définitivement acquis aujourd'hui, le règlement provisoire n'ayant pas été contredit de ce chef dans le délai d'un mois ; qu'en conséquence, la nouvelle demande de la femme Augiéras n'aurait d'autre résultat que de faire ajouter 3,000 fr. à la collocation qu'elle obtient au premier rang sur 16,150 fr. dus par Ledrier ; que, dès lors, Lambert, après avoir absorbé le solde de ces 16,150 fr., viendrait absorber le prix de l'immeuble de Boyer, lequel conserverait toujours, en vertu de sa subrogation légale, son droit à une collocation en sous-ordre sur la femme Augiéras ;

« Le Tribunal dit déclarer Boyer bien fondé dans les deux chefs de son contredit ; ordonne en conséquence qu'il recevra l'entier montant du prix de son immeuble, sauf la collocation privilégiée de la part des frais afférents à cet immeuble.... »

Appel par les époux Augiéras.

Une fin de non-recevoir est opposée à la dame Augiéras, tirée de ce qu'elle n'a pas contredit l'état provisoire. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'épouse Augiéras avait été utilement colloquée dans l'état provisoire de collocation ; qu'elle n'avait, par conséquent, aucun contredit à y opposer ;

« Attendu que cette collocation ayant été contestée, ladite dame était recevable à se prévaloir, par voie d'exception, de tous les moyens propres à faire maintenir sa collocation ;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1251 du Code Napoléon, la subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels son héritage se trouve hypothéqué ;

« Attendu que, d'après l'art. 1252, cette subrogation a lieu tant contre les cautions que contre le débiteur ; que les mêmes principes sont encore consacrés par l'art. 2178 du même Code en faveur du tiers-détenteur qui paie la dette hypothécaire ;

« Attendu, en fait, que le prix de l'acquisition de Boyer a servi, par suite de poursuites dirigées par Poncet-Lambert contre les époux Augiéras, ses débiteurs solidaires, à payer la créance hypothécaire dudit Poncet-Lambert ;

« Attendu que ledit Boyer se trouve donc subrogé au lieu et place du créancier désintéressé et dans toute la plénitude des droits qui appartiennent à ce dernier ;

« Attendu qu'il pouvait, par conséquent, s'adresser aux facultés de l'épouse Augiéras, débitrice solidaire, ainsi que Poncet-Lambert aurait pu le faire lui-même ; que cette dame est donc non-recevable à contester à Boyer la collocation qu'il a demandée, et que le Tribunal de Bergerac lui a accordée ;

« Attendu que la femme ne saurait se plaindre, puisqu'il ne s'agit que du paiement de la dette par elle valablement contractée ;

« Attendu qu'en vain l'épouse Augiéras se prévaut de ce qu'aux termes de l'article 1431 du Code Napoléon, elle n'est que caution de son mari ;

« Attendu que, comme caution, elle serait tenue envers Boyer en vertu des articles 1251, 1252 et 2178 précités ;

« Mais attendu, en outre, que, si la femme qui s'engage avec son mari est réputée n'être que sa caution, cette disposition n'est relative qu'à la position de la femme à l'égard de son mari, mais qu'elle n'en reste pas moins obligée envers les tiers dans les termes qu'indique son obligation ;

« Adoptant, au surplus, les motifs donnés par les premiers juges ;

« La Cour met au néant l'appel interjeté par l'épouse Augiéras, dument autorisée par son mari ; ordonne, en conséquence, que le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bergerac, le 9 mai 1854, sortira son entier effet. »

(Plaidants, M^e Poumureau et Goubeau, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 13 décembre.

VOLS COMMIS PAR DES EMPLOYÉS À LA GARE DU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG.

Les accusés appartiennent à cette classe d'employés infidèles qui se chargent de prouver au public que les colis des voyageurs ne courent pas leurs plus grands dangers sur la voie ferrée, mais que ces dangers les attendent dans la gare. Cette affaire présente cette première particularité que les accusés paraissent avoir adopté pour spécialité le vol des objets de chaussures. Ils ont fait preuve d'une prédilection marquée pour ce genre d'article, car ils n'ont volé que des chaussures, des bas, des tiges de bottes et des chaussures en caoutchouc. Une autre singularité ressort des faits exposés devant le jury. Il y a trois accusés, ils ont commis trois vols, et, chaque fois, ils ont volé trois paires des objets ci-dessus.

Les trois accusés sont : Gustave-Jacques Levallée, vingt-quatre ans ; Victor-Julien Roussel, trente-trois ans, chef d'équipe à la gare de Strasbourg ; et Jules Shaeffer, vingt-sept ans, employé comme Levallée à la même administration.

Levallée a pour défenseur M^e Hua ; Roussel est défendu par M^e Leruste, et Shaeffer par M^e E. Gervais.

M. l'avocat-général Puget doit soutenir l'accusation qui se formule de la manière suivante :

Les trois accusés étaient attachés à l'administration du chemin de fer de Paris à Strasbourg en qualité d'ouvriers déchargeurs ; ils formaient, avec le nommé Cotte, une équipe dont l'accusé Roussel était le sous-chef. Ils travaillaient de jour et de nuit alternativement dans la gare pour opérer le déchargement des wagons ; leur salaire était fixé à 3 fr. par jour. Une grande intimité régnait entre les trois accusés qui souvent se concertaient à voix basse, et Roussel, qui avait dans son équipe la direction de la répartition du service, avait toujours soin de charger Cotte de travaux qu'il pouvait exécuter seul, et dans un lieu isolé de celui où les trois accusés étaient occupés. L'accord qui régnait entre Roussel, Shaeffer et Levallée avait le crime pour but. En effet, dans la nuit du 21 au 22 septembre 1854, le surveillant Weber, de garde dans la gare, se trouva fortuitement près d'un wagon de déchargement auquel concouraient Levallée et Shaeffer, tandis que Roussel prenait note des numéros des colis. Weber, dans cette position, n'était pas vu des accusés, qui, dans le wagon ou sur le quai, opéraient le déchargement ; mais il pouvait voir toutes leurs actions et entendre toutes leurs paroles, parce que les deux portes à coulisses faisant face à celles tout ouvertes par lesquelles s'opérait le déchargement, étaient accidentelle-

ment disjointes et laissaient entre elles un écartement de 4 à 5 centimètres. Par cette ouverture, Weber vit les accusés Levallée et Shaeffer prendre d'abord quelques fruits dans un panier et les manger. Il vit ensuite Levallée entrer dans le wagon, Shaeffer aller chercher une brochette, puis Levallée amener vers le centre du wagon un colis et l'ouvrir en le déchirant avec son crochet pour en tirer des objets de couleur foncée, qui pouvaient être des chaussures ou des bottines, les montrer à Shaeffer et les placer enfin sous son bourgeron. Le colis fut ensuite chargé sur la brochette par Shaeffer, qui eut soin de poser en dessous la partie déchirée ; le numéro fut dicté à Roussel. Les mêmes actes se renouvelèrent relativement à un second ballot ; mais Weber ne vit pas si les marchandises qui en furent extraites furent introduites sous le bourgeron de Shaeffer ou si elles furent seulement mises de côté. Le témoin ne put pas continuer plus longtemps son rôle d'observateur parce que Roussel, entrant dans le wagon avec une lanterne, s'aperçut de l'écartement des deux portes à coulisses et se hâta de les réunir. Weber continua à circuler dans la gare sans perdre les accusés de vue, et il vit Levallée prendre son tablier pour s'en faire une ceinture, maintenir l'extrémité de son bourgeron et le transformer ainsi en une véritable poche.

Un moment où les déchargeurs de nuit allaient quitter leur service, le chef de gare, Broutin, averti par Weber, fit arrêter Levallée et Shaeffer, et dans la poche du bourgeron de Shaeffer on saisit une paire de chaussons. Levallée avait dissimulé une paire de chaussons en caoutchouc et une paire de chaussons semblables à ceux trouvés sur Shaeffer. Roussel, qui avait été oublié dans les renseignements fournis au chef de gare, put se retirer et se dessaisir des objets volés, dont cependant il a été plus tard établi qu'il avait eu sa part. En effet, Shaeffer et Levallée, ainsi pris en flagrant délit, ne se bornèrent pas à avouer leur propre culpabilité, mais ils signalèrent Roussel comme les ayant entraînés au crime et comme ayant participé aux diverses soustractions par eux commises de concert avec lui. Dans le logement de Levallée, la justice a saisi quatre paires de chaussettes et deux paires de chaussons dits de Strasbourg et une paire de tiges de bottes. Ces preuves matérielles de soustractions frauduleuses ont été complétées par les aveux de Levallée, qui a déclaré que, dans la nuit du 19 au 20 septembre, il s'était emparé seul, et sans l'assistance ou le concours de ses deux co-accusés, des chaussons et des chaussettes qu'il avait dérobés dans un ballot dont il avait déchiré l'enveloppe. Levallée a ajouté que, dans la nuit du 20 au 21, Roussel avait, en présence de ses deux complices, tiré d'un panier des tiges de bottes dont il avait remis à chacun une paire. Roussel a reconnu l'exactitude de ces faits. Enfin, les trois accusés ont avoué le vol dont Weber avait, à leur insu, été le témoin. Les chaussons soustraits par Levallée avec le concours de Shaeffer, en la présence et avec la participation de Roussel, avaient été répartis entre les trois accusés, et Levallée avait gardé pour lui la seule paire de chausure en caoutchouc qu'il avait extraite du ballot, volontairement éventré par lui avec son crochet.

Les débats, en présence des aveux des trois accusés, ne pouvaient offrir aucun intérêt.

Le jury a tenu compte aux accusés de leurs bons antécédents, de leur repentir et de leurs aveux, en les déclarant coupables de vols simples. Il leur a même surabondamment accordé des circonstances atténuantes, et la Cour, s'associant à cette indulgence, a condamné Shaeffer à quinze mois de prison, et Roussel et Levallée à deux années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

Présidence de M. Guyot-Guillemot, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audiences des 4 et 5 décembre.

MEURTRE COMMIS SUR UN GARDE.

L'accusé se nomme Charles Salloignon, il est limonaier à Voulaines.

Voici les faits de l'accusation :

« Dans la matinée du vendredi 10 février dernier, le sieur Viard, garde forestier à Villers-la-Forêt, sort de chez lui armé de son fusil, selon son habitude. Il va se mettre à la poursuite d'un braconnier qu'il a en vain poursuivi l'avant-veille et dont il entend les chiens chasser dans la forêt de Chiquery, qui dépend de son triage. Il a l'espoir de rencontrer promptement le chasseur, et annonce à sa femme qu'il sera rentré à dix heures et demie. Cette heure se passe, la journée et même celle du samedi s'écoulent sans que le malheureux Viard revienne.

« Les inquiétudes de sa femme sont grandes ; elle les dissimule d'abord, mais le dimanche elle les fait connaître.

« Immédiatement on fait les recherches les plus actives, et on découvre bientôt le cadavre du pauvre garde dans un faux chemin du bois des Thermes, appartenant à M^{me} la comtesse Victorine de Châtenay, à 100 mètres environ de la forêt de Chiquery.

« A l'inspection du cadavre, on reconnut que Viard avait été mortellement atteint d'un coup de fusil à la tête, et que la mort avait dû être instantanée. Il s'était, en effet, affaissé sur lui-même, et il n'existait aucun désordre dans ses vêtements. Son fusil, chargé, conservait la position qu'il avait au départ de Viard, et la bandoulière était encore passée sur l'épaule gauche. Viard avait donc été atteint sans qu'il pût se mettre en défense, et sa mort était due à un crime. Son chien n'avait pas quitté son malheureux maître, et depuis quarante-huit heures il était couché sur son cadavre.

« La casquette du garde fut trouvée à plusieurs mètres de distance dans le chemin ; elle était déchirée, et renfermait des débris de cervelle assez considérables que le coup de feu avait fait jaillir, et dont les branches des arbres voisins portaient aussi des traces.

« L'autopsie a constaté que le crâne avait été complètement brisé et que le coup de fusil avait dû être tiré presque à bout portant et par derrière ; car le cuir chevelu avait été atteint et brûlé par la flamme. La bourse n'a pas été retrouvée ; mais un certain nombre de grains de plomb extraits de la casquette et du cadavre de la victime ont été joints aux pièces à conviction et soumis à une expertise dans le cours de l'instruction.

« Après les résultats produits par les premières investigations de la justice, restait le point important, la découverte de l'auteur du crime. Viard était d'un caractère doux, conciliant, habitant dans une maison isolée, et ne voyant que ses collègues, avec lesquels il était dans les meilleurs termes. On ne lui connaissait pas d'ennemis. Le crime n'avait donc pu être commis que par un de ces délinquants de profession, pour lesquels toute surveillance est gênante et suscite de leur part contre celui qui l'exerce une haine à mort.

« Parmi ces individus figurait un habitant de Voulaines, homme d'un caractère violent, qui chassait constamment au fusil et tendait des collets. Bien qu'il n'eût pas le droit de chasser dans les bois, il n'y conduisait pas moins fort souvent ses trois chiens courants. Les bois de Chiquery, des Thermes et les cantonnements voisins étaient ceux qu'il parcourait de préférence. Très souvent les gardes y remarquaient l'empreinte de ses pas, et Viard le surveillait d'une manière toute particulière. Celui-ci n'ignorait pas que ce braconnier émérite avait menacé de faire un mauvais parti à celui qui, le surprenant en flagrant délit de chasse, dresserait contre lui un procès-verbal.

« Cet homme, que l'opinion publique a tout d'abord signalé comme l'auteur du crime commis le 10 février dernier, c'est l'accusé, c'est Salloignon. C'est lui que Viard désignait à sa femme comme le chasseur qu'il n'avait pu atteindre le 8 février. La justice dut s'assurer de sa personne et le faire arrêter immédiatement.

« Salloignon, lors de son premier interrogatoire, ne peut se défendre d'une impression tellement vive, qu'elle force M. le juge d'instruction d'interrompre ses questions plusieurs fois. Plus tard, mis en présence du cadavre de Viard, il tremble, et il est dans un état de surexcitation nerveuse extraordinaire quand il touche la main du garde. Les soupçons sont confirmés par ces circonstances. On saisit le fusil qu'il portait le 10 février ainsi que tout le plomb qui se trouvait chez l'accusé. On lui demande compte de l'emploi de son temps pendant les journées des 8 et 10 février dernier.

« Le 8, dès sept heures du matin, deux chiens chassaient dans la forêt de Chiquery ; Viard, à leur voix, reconnu qu'ils devaient être les chiens de Salloignon. Accompagné du garde Guillot, ils poursuivent le chasseur ; ils remarquent les empreintes fraîchement faites par un pied remarquable par ses proportions. D'après leur connaissance personnelle, ils ne doutent pas que le chasseur ne soit le sieur Salloignon, mais ils ne peuvent l'attendre.

« La clôture de la chasse avait lieu le 10 février. Ce jour-là Viard entend deux chiens chasser dans le bois de Chiquery, il croit les reconnaître pour ceux de Salloignon. Il se met aussitôt à la poursuite de ce chasseur, et trois quarts d'heure après environ, la détonation d'une arme à feu se fait entendre. Le malheureux garde venait de tomber atteint mortellement.

« Celui qui a tiré le coup de fusil doit être le chasseur à la poursuite duquel allait Viard, et ce chasseur paraît être Salloignon. Celui-ci avoue bien être allé à la chasse le 10 février, à six heures et demie du matin ; il avoue aussi qu'à dix heures et demie il était dans les communaux de Voulaines, mais il nie avoir mis le pied dans la forêt de Chiquery. Or, le 10 février, un témoin a vu passer un chasseur sur la chaussée de l'étang, dans la direction du bois de Chiquery, et le signalement qu'il en donne ne peut se rapporter qu'à Salloignon. Une femme, qui se trouvait dans le bois de Chiquery, a vu passer un chasseur qui lui a semblé être Salloignon. Il soutient n'être rentré à Voulaines qu'à trois heures de l'après-midi, et pourtant des témoins l'y ont vu revenir à neuf heures un quart environ, porteur de son fusil, mais sans ses chiens.

« Un fait qui vient encore démontrer sa culpabilité, c'est la similitude parfaite et l'identité de poids des grains de plomb trouvés dans le cadavre du garde avec ceux qui étaient dans le coup gauche du fusil de Salloignon et dans ses sacs d'approvisionnement. Il y avait du plomb de trois numéros différents, et l'expertise a prouvé qu'il était en tout semblable et identique.

« Cette vérification a eu lieu en présence de l'accusé ; il a été frappé du résultat, et n'a pu l'expliquer qu'en disant que celui qui avait tué le garde lui avait sans doute soustrait une certaine quantité de plomb à son domicile.

« Cette explication n'est guère plausible et nullement satisfaisante. Elle ne fait que prouver plus fort la culpabilité de l'accusé. »

Tels sont en substance les faits à la charge de Salloignon relevés par l'accusation.

Les débats ont duré deux jours ; de nombreux témoins ont été entendus. Après leur audition, M. le procureur-général a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Nogent Saint-Laurens, du barreau de Paris, assisté de M^e Roignot.

Le jury ayant répondu négativement sur le fait principal, mais affirmativement sur le délit de chasse, Salloignon a été condamné à 100 fr. d'amende et à tous les frais de la procédure.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Présidence de M. Pidancet.

Audiences des 30 novembre et 1^{er} décembre.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE.

Vers l'époque même où l'échafaud se dressait à Sarralbe, pour l'exécution de l'odieuse parricide de Brodberger, cette même ville de Sarralbe était épouvantée par un nouvel assassinat dont fut victime une jeune servante, Marie Cherrier. L'assassin est encore un jeune homme de vingt ans. Son but était de se venger, au moyen de ce crime, des refus par lesquels cette jeune fille repoussait impitoyablement ses coupables propositions.

Voici, du reste, les circonstances de cette affaire d'après l'acte d'accusation et les débats :

« Dans le courant du mois de septembre dernier, la maison du sieur Brice, de Sarralbe, avait été cruellement ravagée par le choléra, qui n'y avait épargné qu'une jeune enfant et une grand-mère. L'accusé, Georges Houssaint, enfant naturel, que la mort de sa mère, aussi victime du fléau, avait laissé sans ressources et sans asile, était entré dans la maison du sieur Brice, pour y soigner les malades. A la mort de ceux-ci, il fut établi gardien des scellés, et, à ce titre, il prolongea son séjour dans la famille Brice, où il s'imposa presque en maître.

« Dans cette maison, où le fléau n'avait épargné que la jeunesse débile et la vieillesse caduque, il y avait encore une jeune servante, Marie Cherrier, qui fut bientôt l'objet des convoitises de Georges Houssaint, aux attaques duquel elle était incessamment en butte. L'accusé, bien que tout jeune encore, était d'un tempérament ardent et emporté, et s'était déjà fait remarquer par la dépravation de ses mœurs aussi bien que par la violence de son caractère. Les renseignements de la police le signalent comme poursuivant les femmes avec la dernière audace. Impérieux et emporté, il ne souffrait aucune résistance. Il avait même révélé déjà ce caractère par une parole qui a été soigneusement relevée dans ce procès : « Si une maîtresse résistait à mes volontés, aurait dit l'accusé, je lui brûlerais la cervelle. »

« Marie Cherrier avait résisté avec persévérance aux entreprises de l'accusé ; elle avait, par cette résistance, changé le caractère de la passion dans le cœur de ce jeune homme. C'était la haine et le besoin de la vengeance qui l'agitaient maintenant, et qui devaient bientôt éclater en effet terrible pour la jeune fille.

« Georges Houssaint s'était approprié dans la succession Brice un pistolet à deux coups, sous le prétexte que cette arme lui était nécessaire pour protéger la propriété dont la garde lui avait été confiée, contre les agressions de prétendus voleurs.

« La possession de ce pistolet est d'ailleurs accompagnée de propos qui sont fort compromettants et qui paraissent bien accuser la criminalité de son intention.

« Le 3 octobre dernier une discussion très vive s'était élevée dans la cuisine entre Georges et Marie ; ces éclats étaient parvenus aux oreilles de l'enfant Brice et de sa grand-mère, qui avaient bien entendu l'accusé proférer des menaces de mort contre la servante qui refusait de lui cuire une galette ; mais ils étaient loin de se douter que l'exécution allait suivre de près la menace. Au même moment, en effet, une détonation se fait entendre, les gémissements de la victime appellent les voisins à son secours. On vit alors dans la cuisine la malheureuse jeune fille étendue baignée dans son sang, pendant que le meurtrier fuyait par la fenêtre. Un médecin fut immédiatement appelé pour soigner la victime ; il reconnut que le pistolet avait été tiré à bout portant et que les plombs avaient traversé le cou de Marie de part en part. Celle-ci revint à elle pendant quelques secondes, et eut encore le temps

et la force de se confesser et d'accuser, de la manière la plus formelle et la plus énergique, Georges Houssaint de sa mort.

« L'accusé fut bientôt arrêté. Il avait d'abord dit que le coup était parti à son insu, pendant qu'il jouait avec la fille, pour obtenir, par ce moyen d'intimidation, la satisfaction de ses désirs. Puis, dans le cours de l'instruction, il a changé de système, et a prétendu que le pistolet tombé par accident sur la pierre à évier, d'où il avait rebondi à une certaine hauteur, et que c'était dans ce choc et ce mouvement que le coup fatal était parti. Mais ce combinaison est démentie par les constatations des hommes de l'art, qui l'ont montrée en contradiction avec la direction et la forme des blessures. Malheureusement les chants pervers ne prouvent que trop qu'il était capable de concevoir et d'exécuter un crime aussi odieux. Son système trouve encore un éclatant démenti dans son aveu de mort qu'il a proféré quelques instants avant la manifestation du meurtre, et aussi dans les dernières paroles de la victime proclamant solennellement la culpabilité de son assassin au moment suprême. »

Après l'audition des témoins, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 1^{er} décembre, pour le réquisitoire et les plaidoiries (Ministère public, M. de Lurey ; défenseur, M^e Tardif de Moirey.)

Le jury, après quelques minutes de délibération, a rapporté un verdict affirmatif sur la question principale et sur la question de préméditation. Les circonstances atténuantes qu'il a admises en faveur de l'accusé ont permis à la Cour de baisser la peine, et de condamner Georges Houssaint à quinze ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

Présidence de M. Pétier de Larsan, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 20 novembre.

VOL QUALIFIÉ.

Le premier accusé qui comparait sur les bancs est le nommé Pierre Clergue, originaire du département du Cantal.

L'accusation lui reproche d'avoir, dans le courant de 1853 ou 1854, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Jean Verdier, habitant de la commune de Saint-Adjutory, divers objets mobiliers, notamment : quatre peaux de veau, deux cotés de cuir, une certaine quantité de semelles et d'empeignes de souliers, 25 kilogrammes de clous, du fil et du chanvre peigné, le tout d'une valeur approximativement de 565 fr. environ, avec cette circonstance aggravante qu'à l'époque du vol l'inculpé était ouvrier du sieur Verdier.

Voici, du reste, les faits qui sont ressortis des débats : Dans le courant de l'année 1851, le sieur Verdier prit à son service, comme ouvrier à gages, le nommé Pierre Clergue. Dans le courant de l'année 1853, Verdier fut atteint d'une maladie grave qui le retint au lit pendant plusieurs mois. Au mois de janvier, Pierre Clergue quitta son maître sous prétexte d'aller assister dans son pays, en Auvergne, au mariage de sa fille ; il ne reparut plus depuis cette époque. Au mois de mai suivant, Verdier s'aperçut de la disparition d'une certaine quantité de marchandises, faisant l'objet de son commerce, d'une valeur approximative de 565 fr. Ses soupçons se portèrent immédiatement sur son ancien ouvrier. Il apprit bientôt que, le 16 décembre 1853, celui-ci avait déposé chez un nommé Villate, cultivateur à Saint-Adjutory, une certaine quantité de cuir qu'il avait fait expédier le mois suivant son adresse à Argentat.

L'instruction a établi depuis que, dans le courant de mars dernier, l'accusé avait vendu au sieur Peuch, contournier à Mauriac (Cantal), quatre peaux de veau, deux cotés de cuir et quatre kilogrammes de clous. Les peaux de veau portaient la marque de fabrique du fournisseur habituel du sieur Verdier.

Conduit devant le juge d'instruction de Confolens, l'accusé s'est efforcé de reconnaître les soustractions qui lui étaient imputées : il cherche à excuser sa faute en prétendant qu'il a été porté à commettre ces vols par suite du défaut d'exécution, de la part de son maître, de la promesse qu'il lui avait faite d'augmenter son salaire.

Malgré ses aveux réitérés à l'audience, le jury a refusé à Pierre Clergue le bénéfice des circonstances atténuantes ; la Cour a prononcé contre lui la peine de cinq années de réclusion.

Ministère public, M. Bardy-Delisle, procureur impérial ; défenseur, M^e Guimberteau.

VOL QUALIFIÉ.

Le sieur Jacques Drouhet, négociant à Cognac, avait, depuis dix-huit mois environ, reçu dans son comptoir, en qualité de commis, le nommé Lorchat, auquel il accordait une grande confiance.

Quelque temps avant le 14 décembre 1851, il s'aperçut d'une erreur de 10 francs sur les livres : il en chercha la cause et découvrit sur le livre journal de fausses énonciations. Il signala cette erreur à Lorchat, qui répondit qu'il allait la rechercher.

Le soir de ce jour, 14 décembre, Lorchat quitta le comptoir vers cinq heures et ne parut plus depuis.

M. Drouhet acquit bientôt la conviction que Lorchat lui avait dérobé une somme de 1,940 francs, et notamment une valeur d'or de 780 francs environ.

Quelques jours après, une lettre adressée à M. Drouhet fut trouvée dans la chambre de Lorchat ; elle était écrite en entier de la main de ce dernier et contenait l'aveu du crime dont il s'était rendu coupable. Tels sont les faits qui résultent de l'acte d'accusation contre le nommé Lorchat.

A l'audience, Lorchat renouvelle ses aveux et témoigne le plus profond repentir du crime qu'il a commis. Il s'est efforcé, du reste, de réparer sa faute autant qu'il était en lui, car, pendant le temps qu'il s'est soustrait aux recherches de la justice, il s'est réfugié en Belgique, où il a travaillé de manière à pouvoir rembourser à M. Drouhet la somme qu'il lui avait volée. C'est ce qui a eu lieu, ainsi que le reconnaît d'ailleurs M. Drouhet, appelé à déposer dans cette affaire, ce qu'il fait les larmes aux yeux.

Deux personnes habitant Provins, ville où a résidé l'accusé, ayant appris le crime de Lorchat, sont venues d'elles-mêmes faire entendre leur témoignage en faveur de Lorchat : l'une d'elles est le maire de Provins ; l'autre est un banquier de la même ville chez lequel Lorchat a travaillé pendant plusieurs années. Toutes deux font d'une voix émue l'éloge de la probité et de l'intelligence de Lorchat.

Ces témoignages honorables, le repentir de l'accusé et sa bonne tenue à l'audience, ont eu pour résultat de faire écarter par le jury la circonstance aggravante relevée dans l'acte d'accusation. Reconnu coupable d'un vol simple, Lorchat a été condamné à quatre mois d'emprisonnement.

Ministère public, M. Bardy-Delisle ; défenseur, M^e Davirau.

Audience du 22 novembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

François Veau est accusé d'avoir, au mois d'avril 1854,

lorsqu'il était commerçant failli, détourné une partie de ses actifs. Voici les faits qui ressortent de l'acte d'accusation :

« Le nommé Veau, de la commune de Voulezac, canton de Blanzac, se livrait au commerce des bœufs. Dans la dernière quinzaine du mois d'avril, il acheta à crédit une grande quantité de bœufs à des individus qui faisaient habituellement des affaires avec lui. Il promit de payer le 25 du même mois, jour de la foire de Roulet; mais il ne se trouva point au rendez-vous. L'accusé se rendit le 24 avril suivant au marché de Poissy, et là vendit quarante-deux bœufs pour une somme de 18,000 fr., dont il toucha le montant.

« Le sieur Marsat, qui avait engagé sa signature pour rendre service à l'accusé, jusqu'à concurrence de 9,000 francs, partit immédiatement pour Paris, et là il exigea de l'accusé la remise d'une somme de 4,000 fr. pour être face au paiement de l'un de ces effets dont l'échéance était prochaine.

« Veau lui promit, en outre, de lui compter incessamment les fonds nécessaires pour couvrir le reste de ses engagements; mais il ne tint point sa promesse, et l'on apprit bientôt qu'il avait quitté la France pour se rendre à Francfort-sur-le-Main, emportant avec lui ce qui lui restait de la somme qu'il avait réalisée. Marsat se mit immédiatement à sa poursuite, et il le rejoignit d'abord à Francfort-sur-le-Main, et plus tard à Wiesbaden; mais là, il apprit que Veau avait perdu au jeu tout son argent, de concert avec un sieur de Besson, dont Marsat accepta, à tout événement, la garantie pour 3,500 fr. de valeurs qui n'ont point été payées.

« Un jugement du Tribunal de commerce d'Angoulême, du 22 juin dernier, prononça la faillite de l'accusé. L'absence complète de livres n'a pas permis d'établir exactement sa situation; mais les faits qui viennent d'être rapportés suffisent assurément pour démontrer que Veau a détourné ou dissipé une somme de 18,000 fr. au préjudice de ses créanciers.

« D'autres témoins racontent qu'à une époque voisine de sa disparition, Veau était nanti de sommes assez importantes qu'il aurait également détournées.

« Veau revint en France à la fin d'avril, et il fut bientôt mis en état d'arrestation; il a reconnu comme exacts les faits que nous venons de rapporter, mais il a prétendu qu'il n'avait agi dans cette circonstance que sur les instigations du sieur Marsat, dont il était l'associé. Cette allégation ne s'est point trouvée confirmée par l'instruction.

« Onze témoins cités à la requête du ministère public n'ont révélé aucun fait nouveau aux débats.

« Un plus grand nombre de témoins assignés à la requête de l'accusé sont venus déposer de faits relatifs à la moralité de ce dernier, antérieurement à la déclaration de faillite. Tous se sont accordés à dire qu'avant la dernière affaire, Veau avait toujours joui d'une bonne réputation; suivant eux, Veau aurait toujours parfaitement rempli ses engagements jusqu'à ce moment-là.

« Malgré ce passé honorable, malgré les efforts de son défenseur, Veau a été déclaré coupable de banqueroute frauduleuse. Le verdict est resté muet sur les circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a prononcé contre lui la peine de cinq ans de travaux forcés.

(Ministère public, M. Deyres, substitut; défenseur, M. Descaud.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grasset. Audience du 29 novembre.

DELIT. — PRESCRIPTION. — CONDAMNATION POUR CRIME.

Lorsqu'un individu, poursuivi à la fois pour un crime et pour un délit, a été renvoyé devant la Cour d'assises pour le fait du crime, et en police correctionnelle à raison du délit, mais pour le cas seulement où il serait acquitté devant la Cour d'assises sur l'accusation du crime, l'action publique relative à la poursuite du délit ne court qu'à partir de l'ordonnance d'acquiescement rendue contradictoirement devant la Cour d'assises, ou de la prescription de la peine s'il est jugé par contumace.

Cette question délicate, sur laquelle la jurisprudence n'offre pas, croyons-nous, de précédents, a été jugée dans l'espèce suivante :

Un sieur Berthès fut, par ordonnance de prise de corps du 12 septembre 1842, renvoyé devant la Cour d'assises, comme accusé de banqueroute frauduleuse, et renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle pour banqueroute simple, mais pour le cas seulement, est-il dit dans l'ordonnance, où il serait acquitté sur l'accusation du crime ou condamné à une peine correctionnelle n'atteignant pas le maximum de celle qu'il aurait encourue pour le délit.

Berthès fut jugé par contumace par la Cour d'assises, le 8 décembre 1842, et condamné à dix ans de travaux forcés, comme coupable de banqueroute frauduleuse. Douze ans plus tard, il s'est présenté pour purger la contumace, et il a été acquitté devant la Cour d'assises, le 24 novembre 1854. Traduit alors en police correctionnelle à raison du délit de banqueroute simple, en vertu de l'ordonnance de prise de corps du 12 septembre 1842, M. Cadillac, son avocat, a opposé la prescription de l'action du ministère public. La prescription, a-t-il dit, est un moyen d'ordre public que les juges doivent prononcer d'office. Il n'a pas dépendu d'une décision, rendue en 1842 par défaut contre son client, de subordonner l'action relative au délit à celle résultant du crime, et de prononcer pendant vingt-trois ans, dans l'espèce, une action correctionnelle que la loi, dans l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, n'a entendu assujétir qu'à une durée de trois ans. Le ministère public n'était donc pas lié par l'ordonnance de la chambre du conseil et pouvait agir sans attendre l'arrêt définitif de la Cour d'assises.

M. Sauvajol, substitut, s'en est remis à justice. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu, en droit, que la maxime Contra non valentem agere non currit prescriptio est commune aux matières civiles et aux matières criminelles et correctionnelles, et qu'il y a lieu d'en faire l'application à ces dernières toutes les fois que l'obstacle à l'exercice de l'action publique provient de la loi elle-même ou de jugements et arrêts ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

leuse, mais que cette condamnation a été prononcée par contumace;

« Attendu que, d'après l'art. 476 du Code d'instruction criminelle, quand le contumax se représente avant la prescription de la peine, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps sont anéantis de plein droit, et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire;

« Qu'il est évident dès lors que le jugement rendu par contumace ne peut être réputé définitif tant que la prescription de la peine n'est pas encourue, et que, dans l'espèce, Berthès s'étant représenté avant l'expiration des vingt années nécessaires pour la prescription de sa peine, le jugement par contumace et les procédures faites contre lui, postérieurement à l'ordonnance de prise de corps, ont été anéantis de plein droit et doivent être considérés comme n'ayant jamais existé;

« Que c'est par conséquent du résultat de la décision qui a dû intervenir devant la Cour d'assises où il a comparu, le 24 novembre 1842, que dépendait uniquement, suivant les éventualités prévues par l'ordonnance de prise de corps, l'existence ou l'extinction de l'action correctionnelle à raison du délit de banqueroute simple;

« Attendu que Berthès ayant été acquitté ledit jour 24 novembre 1842, par ordonnance du président de la Cour d'assises, l'un des cas prévus par l'ordonnance de prise de corps pour donner effet au renvoi en police correctionnelle s'est réalisé, et que c'est à partir de ce jour seulement que le ministère public, légalement empêché jusqu'alors, a été maître d'exercer des poursuites à raison du délit;

« Que c'est donc à dater de ce même moment où l'action publique est devenue libre qu'il a pu commencer à courir, en faveur du prévenu, le délai de trois ans fixé par l'art. 638 du Code d'instruction criminelle pour la prescription de cette action;

« Qu'on objecte à la vérité que, tandis qu'en règle générale l'action publique et la peine en matière de délits se prescrivent, la première par trois ans, à compter du jour du délit ou des dernières poursuites, et la seconde par cinq ans, à partir de la date de l'arrêt ou du jugement définitif de condamnation (art. 635 et 638 du Code d'instruction criminelle), un pareil système aurait pour résultat de ne faire commencer à courir les trois ans de la prescription de l'action publique qu'après les vingt ans fixés pour la prescription de la peine en matière criminelle (art. 635 du même Code) et de prolonger ainsi dans ce cas, pendant vingt-trois ans, la durée de l'action correctionnelle que la loi, en principe, n'a fixée qu'à trois ans;

« Mais que cette conséquence, tout extraordinaire qu'elle puisse paraître au premier abord, s'explique et se justifie tant par les principes généraux du droit touchant l'autorité de la chose jugée que par la position que le prévenu s'est faite lui-même en se pourvoyant pas contre l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui ou ne se représentant pas dans un délai plus court pour purger sa contumace;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le moyen de prescription invoqué par le prévenu ne saurait être accueilli, et qu'il y a lieu de passer outre au jugement du fond;

« Au fond :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats que durant l'année 1842 et années antérieures, Berthès, négociant failli, n'a pas, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, fait au greffe du Tribunal de commerce la déclaration exigée par les art. 438 et 439 du Code de commerce, et qu'il n'a pas fait exactement inventaire;

« Attendu que ces faits constituent le délit de banqueroute simple prévu par les art. 584 et 586 du Code de commerce;

« Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

« Condamne ledit Berthès à huit jours d'emprisonnement et aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 24 novembre et 8 décembre; — approbation impériale du 7 décembre.

OFFICIERS AVEC TROUPES. — HABITATION PARTICULIÈRE. — CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

Les officiers avec troupes ayant une habitation particulière ne sont imposables à la taxe mobilière qu'autant que la valeur locative de leur habitation, comparée avec celle des autres contribuables, excède le montant de l'indemnité de logement qui est allouée par l'Etat. Il n'y a pas lieu de faire sur cette indemnité une réduction correspondante au prix de l'ameublement.

Ainsi jugé par réformation d'un arrêté du Conseil de préfecture du Var, en date du 13 janvier précédent, lequel avait rejeté la demande formée par le sieur Meunier, capitaine de génie, en décharge de la contribution mobilière à laquelle il avait été imposé, pour l'année 1853, dans la ville de Toulon, comme officier avec troupes ayant une habitation particulière.

Le ministre des finances avait présenté des observations tendant à ce que cet officier fût imposé, en prenant pour base de sa cotisation la valeur locative de son habitation, comparée à celle des autres contribuables, déduction préalablement faite d'une somme de 180 fr. représentant le montant de l'indemnité de logement, aueublement non compris. Cette restriction a été écartée; le montant total de l'indemnité de logement, allouée par l'Etat, a été déduit.

Au rapport de M. Lemarie, auditeur, sur les observations de M. Rendu, avocat du sieur Meunier, et les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

BIENS COMMUNAUX — CHANGEMENT DE MODE DE JOUISSANCE. — POUVOIRS NOUVEAUX CONFÉRÉS AUX PRÉFETS. — LIMITES DE CES POUVOIRS.

Le décret du 25 mars 1852, sur la centralisation administrative, a donné aux préfets le pouvoir qui, d'après le décret du 9 brumaire an XIII, appartenait au chef de l'Etat d'approuver les délibérations des conseils municipaux prises, afin de changer le mode de jouissance des biens communaux, quelle que puisse être la nature et l'ancienneté de l'acte primitif qui avait approuvé le mode existant; mais cette attribution nouvelle ne s'applique qu'aux biens sur lesquels les habitants sont en possession actuelle de la jouissance, et sur lesquels aucun habitant ne prétend avoir des droits privatifs irrévocables.

Dans ce dernier cas, avant d'approuver le mode de partage proposé par le conseil municipal, il faut renvoyer les parties à faire juger par l'autorité compétente le mérite des droits prétendus par les opposants.

En conséquence, l'arrêté préfectoral qui statue immédiatement et sans renvoi préjudiciel à l'autorité compétente pour statuer sur la prétention des opposants, et la décision ministérielle approbative de cet arrêté, doivent être annulés pour excès de pouvoir.

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté du préfet de la Moselle du 24 septembre 1852 et d'une décision du ministre de l'intérieur du 17 janvier 1853, au rapport de M. Leviez, auditeur, sur les observations de M. Cuenot, avocat des sieur et dame Guépratte et autres, et sur les conclusions conformes de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

FRAIS DE CURAGE. — PLANS ET PROJETS. — RÉTRIBUTION DU GÉOMÈTRE. — FRAIS D'INSTANCES.

La somme due à un géomètre pour la rédaction de plans et projets de curage dressés par ordre du préfet, constitue une des parties intégrantes des frais de l'opération, et le paiement de cette somme doit, à ce titre, être, aux termes de la loi du 14 floréal an XI, réparti par le

préfet entre les propriétaires intéressés.

Les frais faits par le géomètre, auteur des projets, pour obtenir le règlement de ses honoraires, doivent être joints au principal et compris dans le rôle de répartition.

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture des Vosges, en date du 29 juillet 1853, qui avait rejeté la demande formée par le sieur Bryon, géomètre, en paiement de la somme qu'il prétendait lui être due à titre d'honoraires, pour avoir procédé à l'expertise du projet de curage général du Bas-Mouzon, de Bompierre à Neufchâteau.

M. Pascalis, maître des requêtes, rapporteur, sur les observations de M. Rigaud, avocat du sieur Bryon, et les conclusions conformes de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbou :

Le 16, Philippe, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée. — Bardy, vol par un serviteur à gages.

Le 18, Machet, idem. — Lennuieux, idem. — Beugnies, vol par un apprenti chez son maître.

Le 19, femme Bouton, coups portés à sa mère. — Lavocat frères, vols par des salariés.

Le 20, Marlot, vol à l'aide de fausse clé. — Priesvaux, vol à l'aide d'effraction et d'escalade.

Le 21, Baudouin, détournement par un serviteur à gages. — Géhin, vol à l'aide d'effraction. — Bertrand, vol par un commis salarié.

Le 22, Capiou et femme Delachat, vol par un homme de service à gages et recélé. — Fille Drouet, infanticide.

Le 23, Macaut, Neumann, Freinière et Charbonnel, vol commis la nuit avec violence. — Drozzi, blessure et meurtre.

Le 26, femme Malbec, vol par une femme de service à gages. — Femme Estable, infanticide.

Le 27, Noël, vol avec fausse clé. — Lavoine, assassinat commis sur sa maîtresse.

Le 28, Duchemin, banqueroute frauduleuse.

Le 29, Seigneur, Rioulet et Delauré, faux en écriture de commerce.

Le 30, époux Gilles et Sarret, banqueroute frauduleuse et complicité.

CHRONIQUE

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

Le 26 mars dernier, la demoiselle Prunelet, ouvrière chez MM. Gimbert et Robert, fabricants de cachemires à Paris, 88, rue Popincourt, s'est pris la main gauche dans un engrenage, elle a eu trois doigts coupés et la main ankylosée; ce n'est qu'au bout de deux mois qu'elle a pu quitter son lit de douleurs; elle s'est alors adressée à l'assesseur judiciaire et a formé, avec son secours, une demande contre MM. Gimbert et Robert en paiement d'une rente viagère de 200 fr.

Dans son intérêt, M. Andral expose que la demoiselle Prunelet était depuis 15 mois employée dans les ateliers à une machine dite la *Batteuse*, qui présentait d'assez grands dangers, mais dont elle connaissait parfaitement le service; le 26 mars elle a été appelée dans un autre atelier pour diriger une machine à carder; elle a fait remarquer qu'elle était complètement inexpérimentée pour ce genre de travail, et ce n'est que sur un ordre formel et en surmontant une vive répugnance qu'elle a obéi. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées, qu'elle était blessée de la manière la plus cruelle, en voulant nettoyer une roue et la débarrasser des fils qui pouvaient entraver sa marche.

Une double imprudence est imputable aux sieurs Gimbert et Robert; d'abord ils n'auraient pas dû mettre, sans un apprentissage préalable, auprès d'une machine dangereuse, une ouvrière qui n'en connaissait pas le mécanisme; ensuite ils auraient dû recouvrir les roues de cette machine de tambours destinés à protéger les ouvrières, comme il y en a dans la plupart des fabriques et comme ils en ont fait mettre eux-mêmes depuis l'accident. Il y aurait inhumanité à laisser sans secours une pauvre femme estropiée à leur service et par leur faute.

M. Ferrouillet, pour MM. Gimbert et Robert, expose que ses clients ont fait soigner la demoiselle Prunelet, qu'après sa guérison ils lui ont offert un emploi dans leur fabrique et ne l'ont renvoyée que sur son refus et ses insolences répétées. Il montre un plan de la machine qui a blessé la demanderesse, et explique que sa blessure est le résultat de son imprudence personnelle; qu'il a fallu qu'elle cherchât le danger en quittant la place qui lui était assignée; qu'enfin les engrenages des machines à carder ne sont jamais garnis de tambours et ne pourraient l'être sans de graves inconvénients; ce fait est attesté par les négociants les plus considérables.

Enfin, la demoiselle Prunelet avait été plusieurs fois déjà employée à cette machine, elle en connaissait parfaitement le mécanisme. Admettre sa demande, se serait encourager la négligence, ce serait surtout, lorsqu'un accident est arrivé, fait maître de coupables espérances. MM. Gimbert et Robert ont fait tout ce que la prudence et l'humanité leur prescrivaient.

Le Tribunal, considérant que la négligence que l'on pouvait, dans une certaine mesure, reprocher à la demoiselle Prunelet devait être prise en considération, a condamné MM. Gimbert et Robert à lui payer une somme de 200 fr., et, en outre, pendant dix années, une somme de 10 fr. par mois, à moins que MM. Gimbert et Robert ne préfèrent employer chez eux la demoiselle Prunelet aux mêmes conditions qu'avant l'accident, mais étant bien entendu que si, par une cause quelconque, la demoiselle Prunelet venait à sortir de chez eux, elle aurait droit à cette pension jusqu'à l'expiration des dix années. (Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), audience du 12 décembre 1854, présidence de M. Prudhomme.)

dant ce temps, les comptes de tutelle étaient arrêtés, et Adolphe recevait de son tuteur un bon sur la Banque de 6,200 fr.

« Nous irons toucher cela ensemble, dit Adolphe à Stéphane; il ne manque pas de voleurs à Paris, nous serons deux pour défendre mon gage; et, en effet, le 19 novembre, à deux heures après-midi, les deux amis se présentent à la banque, qui compte à Adolphe 6,200 fr. en billets de banque. « Nous allons changer ça contre de l'or, dit Adolphe, en Bourgogne on ne connaît pas ces chiffonnés-là. » L'échange fait, ou fait des courses, quelques petites emplettes; les confidences s'échangent; Stéphane est un peu gêné, il aurait besoin d'une centaine de francs; Adolphe les lui compte à l'instant en belles pièces d'or. A quatre heures, les deux amis se trouvent rue des Fortaines, où Adolphe rencontre un de ses oncles; tous trois entrent chez un marchand de vin, se font servir des huîtres et du vin et s'attablent fraternellement. Adolphe, en entrant, pour se débarrasser de son petit sac d'or, l'avait jeté dans le chapeau de Stéphane, mais celui-ci l'avait aussitôt retiré et placé à sa gauche, sur un tabouret vide. On mange les huîtres, on boit, on festoie; Adolphe est heureux; il est entouré de ce qu'il a de plus cher au monde, son ami, son oncle et sa fortune. Stéphane a une voix agréable, il chante une romance, on applaudit, on boit; il en chante une seconde, nouveaux applaudissements, nouvelle libation. On demande à Stéphane une troisième romance, il y consent, mais avant il demande la permission de s'absenter un moment.

Pendant son absence, l'oncle et le neveu ne tarissent pas sur l'éloge de Stéphane, joli garçon, bon ami, heureux caractère, joli chanteur. Cinq minutes après, Stéphane rentre; on le somme de tenir sa parole; il mûrit un moment, fait quelques vocalises et lance à pleine voix sa troisième mélodie. C'était le bouquet, la dernière note venait d'expirer sur les lèvres de Stéphane, quand le marchand de vin apporte la sienne. Adolphe se lève, se penche sur le tabouret pour prendre son sac d'or; le sac n'y est plus; on dérange le tabouret, on cherche par terre, sous la table, rien. « Un moment, dit le marchand de vin, s'il y a un voleur ici, c'est un de vous trois; que personne ne sorte avant l'arrivée du commissaire de police. » Le commissaire de police se fait rendre compte des faits. Une circonstance le frappe, c'est l'absence, pendant le repas, de Stéphane Loury; une autre vient corroborer la première, Stéphane est fouillé, et au lieu de 100 fr. que lui avait prêtés son ami peu auparavant, on trouve sur lui 110 fr., cinq pièces de 20 fr. et une de 10. On l'interroge, il se trouble, tout en protestant de son innocence, et aujourd'hui les deux amis étaient devant le Tribunal correctionnel, l'un comme plaignant, l'autre comme prévenu.

Malgré les délégations de Stéphane, les deux circonstances accusatrices sont demeurées établies aux débats, et le pauvre Adolphe, après avoir perdu sa fortune, a eu la douleur d'entendre proclamer le déshonneur de son ami, condamné à quinze mois de prison.

— Un bien déplorable accident a eu lieu hier dans la commune de la Maison-Blanche.

La dame J..., rentière, étant seule chez elle, s'était assise sur un fauteuil après avoir placé sous ses pieds une chaudière pleine de poussier de charbon en combustion. S'étant endormie dans cette position, sa robe prit feu, et, lorsque la chaleur, la fumée la réveillèrent, elle se leva brusquement et ses vêtements s'enflammèrent aussitôt. A ses cris accoururent des voisins. Le feu qui enveloppait la pauvre dame fut promptement éteint, mais il lui a causé de graves brûlures qui mettent sa vie en danger.

— Une rondé de police, qui explorait l'avant-dernière nuit Montmartre et ses environs, rencontra un individu de suspecte apparence, qu'elle questionna. Ses réponses n'ayant pas été satisfaisantes, il fut arrêté et consigné provisoirement au violon du poste de la commune. Il avait déclaré se nommer Pierre Lamperrière, être âgé de cinquante-trois et natif de Lorient (Orne), et être sans domicile.

Ce matin, lorsque, pour le faire comparaître devant le commissaire de police de la localité, on vint le chercher au violon, on reconnut que cet individu s'était suicidé en se pendant à l'aide de sa cravate qu'il avait fixée au barreau d'une fenêtre.

On présume qu'il se trouvait compromis dans quelque affaire criminelle, et que les noms qu'il a donnés ne sont pas les siens. Son cadavre a été transporté à la Morgue, et la police continue l'information commencée à ce sujet.

DÉPARTEMENTS.

HERAULT (Montpellier), 9 décembre. — M. Léonce Sicard, conseiller à la Cour impériale de Montpellier, vient de succomber à une courte maladie, dont il avait contracté le germe en allant présider les assises du département de l'Aude. M. Sicard était à peine âgé de cinquante ans. Sa mort sera vivement regrettée par la Cour, qui perd en lui un de ses meilleurs magistrats.

BOURSE DE PARIS DU 13 DÉCEMBRE 1854.

3 0/0 { Au comptant, D^o c. 70 90. — Baisse « 20 c.
Fin courant — 74 50. — Baisse « 30 c.

4 1/2 { Au comptant, D^o c. 93 50. — Baisse « 50 c.
Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin... 70 90 | FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)... — | Oblig. de la Ville... —
— Cert. de 1000 fr. et | Emp. 25 millions... 1050
au-dessous... — | Emp. 50 millions... 1150

4 0/0 j. 22 sept... — | Rente de la Ville... —
4 1/2 0/0 j. 22 mars... — | Obligat. de la Seine... —
4 1/2 0/0 de 1852... 95 50 | Caisse hypothécaire... 90
4 1/2 0/0 (Emprunt)... — | Palais de l'Industrie... 131 25
— Cert. de 1000 fr. et | Quatre canaux... —
au-dessous... — | Canal de Bourgogne... —

Act. de la Banque... 2995 — | VALEURS DIVERSES.
Crédit foncier... — | H.-Fourn. de Mono... —
Société gén. mobil... 748 75 | Mines de la Loire... —
Comptoir national... 880 — | H.-Fourn. d'Herber... 65 —
FONDS ÉTRANGERS. | Tissus de lin Maberl... 725 —
Napl. (C. Rotsch.)... 407 80 | Lin Cohn... —
Emp. Piém. 1850... 87 80 | Comptoir Bonnard... 104 75
Rome, 5 0/0... 83 — | Docks-Napoléon... 208 —

A TERME. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours.
3 0/0... 73 35 | 73 — | 72 40 | 72 50
3 0/0 (Emprunt)... — | — | — | —
4 1/2 0/0 1852... — | — | — | —
4 1/2 0/0 (Emprunt)... — | — | — | —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain... 682 50 | Paris à Caen et Cherb. 510 —
Paris à Orléans... — | Midi... 585 —

